

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE LA PLANIFICATION
DE L'ECONOMIE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CEPED

ENTRE FRANÇAIS SUR LA POPULATION
ET LE DEVELOPPEMENT

15, rue de la Clinique de Médecine
75270 PARIS CEDEX 06
Tél. : (1) 46 33 99 41

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION-TRAVAIL-JUSTICE

DÉCRET N° 000444

/PR/MPAT

FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET LES MODALITES
D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES
ORGANES DE COORDINATION ET D'EXECUTION
DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION
ET DE L'HABITAT.

VISA: DU PRESIDENT DE LA
CHAMBRE ADMINISTRATIVE
DE LA COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la constitution ;

Vu les décrets N° 812/PR et 844/PR des 18 et 21 Juin 1991 fixant la composition du Gouvernement, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance N° 001/92/PR du 14 Février 1992 portant organisation du recensement général de la population et de l'habitat en République Gabonaise ;

Vu le décret N° 718/PR/MPAT du 31 Mai 1983 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret N° 1207/PR/MINECOFIN du 17 Novembre 1977 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et des Participations, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

La Chambre Administrative de la Cour Suprême consultée ;

conseil des Ministres ~~est~~ entendu ;

D E C R E T E

Article 1er : Le présent décret, pris en application de l'article 4 de l'ordonnance N° 001/92/PR susvisée a pour objet de fixer les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes de coordination et d'exécution ci-après:

- La Commission Nationale du Recensement (CNR);
- le Comité Technique du Recensement (C T R);
- la Direction Nationale du Recensement (D N R);
- le Bureau Central du Recensement (B C R);

DE LA COMMISSION NATIONALE DU RECENSEMENT

Article 2 : La Commission Nationale du Recensement, organe de coordination placé sous la haute autorité du Président de la République, Chef de l'Etat, est chargée:

- de fixer les objectifs généraux du recensement en fonction des directives du gouvernement;
- de suivre le déroulement du recensement et de veiller à la mobilisation des moyens financiers, matériels et humains prévus pour son exécution;
- de garantir l'indépendance d'action de la Direction Générale de la Statistique et des Etudes Economiques qui en est l'organisme gouvernemental d'exécution, dans le cadre des missions dévolues à l'opération recensement;
- d'assurer le soutien administratif nécessaire au bon déroulement des travaux, en particulier le détachement du personnel et de l'équipement nécessaires pendant le dénombrement exhaustif sur le terrain;
- d'organiser la campagne d'information et de sensibilisation aux fins de créer un climat favorable au recensement et de permettre le concours actif de toutes les structures administratives et politiques du pays;
- d'adopter le rapport final du recensement, ainsi que toutes les publications des résultats, avant leur adoption par le Gouvernement.

Article 3: La Commission Nationale du Recensement est présidée par le Premier Ministre. Elle comprend les membres suivants :

- le Ministre chargé de la Planification, de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire;
- le Ministre chargé de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales et de la Décentralisation;
- le Ministre chargé de la Santé publique et de la Population;
- le Ministre chargé du Travail, des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle;
- le Ministre chargé de l'Education Nationale;
- le Ministre chargé de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre;
- le Ministre chargé de l'Agriculture, de l'élevage et du Développement Rural
- le Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, chargé des Relations avec les Assemblées;
- le Ministre chargé des Finances, du Budget et des Participations;
- le Ministre chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité et de l'Immigration.

Le secrétariat général de la Commission Nationale du Recensement est assuré par le Ministre de la Planification, de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire.

Article 4 : La Commission Nationale du Recensement se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre et délibère valablement à la majorité simple de ses membres.

En l'absence ou en cas d'empêchement de son Président et selon l'urgence du moment, la Commission peut être convoquée par le Secrétaire Général.

Elle est assistée dans sa tâche par des commissions provinciales et des commissions départementales.

DE LA COMMISSION PROVINCIALE OU DEPARTEMENTALE

Article 5: La commission provinciale ou départementale a pour rôle principal de veiller à la bonne exécution des différentes activités du dénombrement sur le terrain, notamment à la sensibilisation de la population, de fournir éventuellement un appui logistique actif au personnel technique du recensement évoluant dans sa circonscription et d'assurer la mise en application des directives préconisées par la Commission Nationale du Recensement.

Article 6: La Commission Provinciale est présidée par le Gouverneur de la province. Elle comprend en outre les responsables administratifs et ceux des forces de sécurité en poste au chef lieu de la Province.

Elle se réunit en tant que de besoin sur convocation du Gouverneur et adresse le procès verbal de ses réunions au secrétaire général de la commission Nationale du Recensement.

Article 7 : La Commission Départementale est présidée par le Préfet. Elle comprend les responsables administratifs et ceux des forces de sécurité en poste dans le Département.

Elle se réunit en tant que de besoin sur convocation du Préfet et rend compte, sur procès verbal adressé au Gouverneur, Président de la Commission Provinciale du Recensement, de l'état d'avancement des activités du dénombrement sur le terrain.

DU COMITE TECHNIQUE DU RECENSEMENT (C T R).

Article 8 : Le Comité Technique du Recensement, placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Planification, de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire a pour attributions principales:

- de traduire de manière opérationnelle les objectifs généraux fixés par la Commission Nationale du Recensement;

- de donner un avis sur les aspects techniques du recensement présentés par le Bureau Technique du Recensement, notamment sur :

1/ l'organisation pratique de la collaboration effective entre les services participant de près ou de loin aux activités du recensement.

2/ l'étude des solutions techniques à apporter à tous les problèmes posés au cours des phases de préparation, d'exécution et de traitement des données du recensement;

3/l'examen des questions qui lui sont soumises par le Directeur National du Recensement et le Directeur du Bureau Central du Recensement.

Article 9 : Le Comité Technique, présidé par le Ministre chargé de la Planification, de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire comprend les membres suivants:

- le Commissaire Général au Plan et au Développement;
- le Commissaire Général à l'Aménagement du Territoire;
- le Directeur Général de la Statistique et des Etudes Economiques;
- le Directeur Général Adjoint de la Statistique et des Etudes Economiques;
- le Directeur Général de l'Administration du Territoire;
- le Directeur Général de l'Agriculture ;
- le Directeur Général de l'Information ;
- le Directeur Général de la Santé Publique;
- le Directeur Général de l'Education Nationale;
- le Directeur Général de l'Informatique;
- le Directeur Général de l'Habitat;
- le Directeur National du Recensement;
- le Directeur du Bureau Central du Recensement;
- le responsable national du programme alimentaire mondial (P.A.M)
- les experts associés en cartographie, collecte des données et analyse démographique.

Le Secrétariat du Comité Technique est assuré par le Directeur Général de la Statistique et des Etudes Economiques.

Article 10 :Le Comité Technique se réunit en tant que besoin, sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de son secrétaire. Il examine toutes les questions relevant de l'organisation de l'opération, de l'étude et de la mise en forme technique des documents provenant de la Commission Nationale du Recensement.

DE LA DIRECTION NATIONALE DU RECENSEMENT (DNR)

Article 11 :Placée sous la responsabilité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Planification, de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire, la Direction Nationale du Recensement est chargée de la mise en oeuvre des programmes adoptés par la Com-

sion Nationale du Recensement. Elle définit, après consultation du Comité Technique, les modalités de fonctionnement du Bureau Central du Recensement, ainsi que les relations avec la Commission Nationale du Recensement.

Le Directeur National est responsable devant la Commission Nationale du Recensement des opérations approuvées par cette dernière.

Article 12 : La Direction Nationale du Recensement est dotée d'un budget de fonctionnement et d'un budget d'équipement distincts de ceux des départements ministériels dont relèvent ses membres.

Le Directeur National du Recensement est administrateur de ces budgets dont les sommes sont mises à sa disposition conformément à l'article 5 paragraphes 2 et 3 de l'ordonnance N° 001/92/PR susvisée.

Article 13 : Tout titre de paiement émis sur le compte ouvert à cet effet doit être revêtu d'au moins deux des signatures des responsables suivants:

- le Directeur National du Recensement ;
- le Directeur du Bureau Central du Recensement;
- le Chef de la division administrative et financière de ce bureau.

Dans tous les cas celle du Directeur national du recensement est requise.

Article 14 : En tant que responsable de l'ensemble des opérations de recensement, le Directeur National dispose de pouvoirs étendus. A ce titre, il peut prendre, dans le respect des lois et règlements en vigueur, toutes décisions qu'il juge appropriées en vue de la bonne réalisation du programme défini par la Commission Nationale du Recensement.

DU BUREAU CENTRAL DU RECENSEMENT (B.C.R)

Article 15: Il est créé au sein de la Direction Générale de la Statistique et des Etudes Economiques, un Bureau Central du Recensement (B C R) qui assure l'exécution technique de l'opération.

Placé sous la responsabilité d'un Directeur, le Bureau Central du Recensement est chargé de l'exécution des programmes établis par le Comité Technique après approbation de la Commission Nationale du Recensement, notamment de la conception, de la collecte et du traitement des données.

Article 16 : Afin d'exécuter ses missions avec un maximum d'efficacité, le Bureau Central de Recensement comprend quatre divisions :

- la division de la méthodologie et de l'analyse;
- la division de la cartographie et de la Collecte sur le terrain;
- la division de l'exploitation;
- la division de l'administration et des finances.

Le Directeur et les chefs de divisions du Bureau Central du Recensement sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Planification, de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire.

Article 17 : Outre les responsables ci-dessus désignés et compte tenu de certaines exigences de l'opération, le Directeur du Bureau Central du Recensement pourra solliciter l'affectation ou le recrutement d'un personnel complémentaire suivant les conditions qui seront fixées en temps utile par le Directeur National du Recensement conformément à l'optique générale.

DE L'INDEMNITE SPECIALE

Article 18: Compte tenu des contraintes résultant de l'exécution de l'opération, une indemnité mensuelle spéciale est versée au personnel permanent du Bureau Central du Recensement.

Le barème de cette indemnité spéciale est fixé par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Budget et des Participations et du Ministre chargé de la Planification, de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire.

Article 19 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

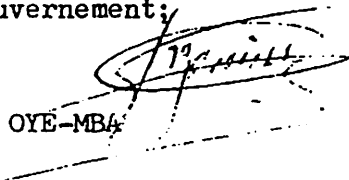
Fait à Libreville, le 28 Février 1992

PAR LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT



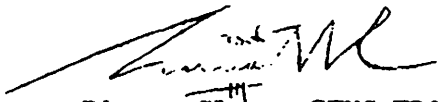
EL HADJ OMAR BONGO.

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement;



Casimir OYE-MBA

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative



Pierre Claver ZENG-EBOME.

Le Ministre de la Planification,
de l'Economie et de l'Aménagement
du Territoire;



Emmanuel ONDO-METHOGO

Le Ministre de l'Administration
du Territoire, des Collectivités
Locales et de la Décentralisation;



Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

Le Ministre des Finances du
Budget et des Participations;



Paul TOUNGUI.